

Lire cet email dans mon navigateur

Bruxelles, le 12 décembre 2017



CENTRALE GENERALE DES SERVICES PUBLICS

Secteur CHEMINOTS Place Fontainas, 9-11 1000 BRUXELLES



INTERRUPTION DE CARRIERE ET TEMPS PARTIEL

Lors de la SCPN du 6 décembre 2017, HR Rail a présenté un document relatif à l'adaptation des dispositions relatives à l'interruption de carrière professionnelle et aux régimes volontaires à temps partiel.

Les agents bénéficiant d'un régime volontaire de temps partiel des dispositions des avis 31 et 32 PS/96 ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans le cadre de l'interruption de carrière partielle, l'ONEM exige que les agents bénéficiant d'un complément payé par lui-même, prestent réellement un 4/5^{ème} (c'est-à-dire 80 % de prestation et de rémunération à la place des 84,21% aujourd'hui).

Dès lors, le temps de travail réel en 4/5^{ème} sera de 30,4 heures au lieu de 32h/semaine.

En conséquence, les Directions détermineront, unilatéralement, la répartition du travail selon un régime de prestation soit de 7h36, soit de 8h (avec octroi de 10,5 CCP/an).

Ces dispositions doivent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 2018.

La CGSP Cheminots a pris connaissance de ces adaptations conformes aux dispositions légales en la matière.



2

De plus, nous avons contesté le fait que l'agent n'ait pas le choix et se voit imposer un régime plutôt qu'un autre ; par exemple, pour le personnel d'atelier c'est le régime des 4 X 7,36h qui sera imposé.

Nous avons dénoncé également le fait que le complément de 3 ou de 5% pour les rangs 7, 8 et 9 qui est accordé dans le cadre des avis 31 et 32 PS/96, soit supprimé pour les nouvelles demandes. Sauf dans le cas de l'interruption de carrière dans le régime de fin de carrière (pour les + de 55 ans).

Enfin, nous n'avons pas souhaité aller au-delà et avons demandé qu'un groupe de travail paritaire soit constitué afin d'avoir une réflexion plus globale sur le dossier.

Notre demande est d'autant plus pertinente qu'une évolution législative est en préparation mais n'a pas encore abouti, par conséquent, la précipitation n'est pas de rigueur !

De plus, l'accord conclu en 2016 précise que plus aucune augmentation de productivité n'interviendra jusqu'en 2019.

Suite à notre refus d'accepter ce dossier dans sa globalité, et malgré notre volonté de poursuivre, dans un esprit constructif, la réflexion sur le sujet au sein d'un groupe de travail paritaire, les Chemins de fer belges ont décidé :

- de l'adaptation des dispositions dans le cadre du respect des demandes de l'ONEM (80 % de rémunération et temps de travail) ;
- du maintien des régimes actuels (31 et 32 PS/96) ;
- de refuser systématiquement les nouvelles demandes de travail à temps partiel et interruptions de carrière.

Ce dossier sera inscrit à l'ordre du jour de la CPN du 8 janvier 2018.

La CGSP Cheminots dénonce avec force cette décision unilatérale révélatrice de la qualité du dialogue social et de la dégradation des relations paritaires au sein des chemins de fer belges.



Le Secrétariat National CGSP Cheminots